



Bern, 04.01.2010

Information

Mise à disposition par l'Administration fédérale des douanes (AFD) des décisions de taxation électroniques (DTE) à l'exportation

1 Généralités

1.1 Notification de la DTE

Après avoir été libérée dans le système informatique de l'AFD, la DTE peut être téléchargée au plus tard après 24 heures (sans transit NCTS) ou après quatre jours (avec transit NCTS) et est dès lors réputée notifiée. Les clients ne sont pas informés de manière active du fait que la DTE est disponible.

1.2 Conditions d'utilisation de la DTE

Pour pouvoir télécharger la DTE, le client doit remplir les conditions suivantes:

- Etre enregistré ou avoir une certification à la douane afin que la communication avec le réseau fédéral soit assurée (détails concernant l'enregistrement disponibles à l'adresse suivante : www.edec.ch à e-dec exportation (projet IDEE) à Enregistrement) ;.
- Indiquer le numéro d'identification (Trader Identification Number [TIN]) sur la déclaration en douane si l'exportateur souhaite télécharger la DTE.

1.3 Structure de la DTE

La DTE proprement dite est un fichier XML intégré à un message SOAP (Simple Object Access Protocol). Il faut se représenter ce dernier comme une enveloppe électronique qui, en plus de la DTE, contient la signature et le certificat.

1.4 Téléchargement de la DTE

Les DTE peuvent être téléchargées par le biais d'un service web ou d'un service de courriel. La description technique détaillée de ces deux services est disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.edec.ch à Spécifications importation et exportation à Description service (web service et canal e-mail).

En plus des DTE individuelles, les clients peuvent également consulter la liste des actuels numéros des déclarations de taxation relatifs à un domaine précis. Ils peuvent également limiter cette liste à un statut précis de la DTE (par ex. «non téléchargée »).

2 Mise à disposition de la DTE durant le délai prescrit par la loi

Les opérations visant à réduire la charge fiscale telles que la revendication de livraisons à l'étranger ou la perception de l'impôt lors de l'importation de biens nécessitent une décision de taxation. Cette dernière doit être établie au plus tard au moment où la déclaration est effectuée dans le décompte de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle doit être classée et archivée de manière systématique d'ici à l'échéance du délai de prescription.

L'AFD ne fournit aucun service d'archivage aux partenaires de la douane. Elle leur met uniquement les DTE à disposition pendant le délai de onze ans prescrit par la loi (10 ans + année en cours) en vue du téléchargement.

Le message SOAP complet contenant la DTE et le procès-verbal relatif au contrôle de la signature doivent être conservés à partir de ce moment-là par le partenaire de la douane ou un archiviste mandaté par ce dernier. L'AFD ne peut cependant pas être chargée de ce travail d'archivage.

2.1 Raisons pour lesquelles l'AFD ne fournit aucun service d'archivage

L'obligation de tenir et de conserver des livres de comptes de manière régulière incombe à l'assujetti. Tout en respectant le principe de régularité, le client de la douane est libre de tenir et de conserver les livres de comptes et de saisir les pièces comptables comme il l'entend. Quels que soient les moyens informatiques utilisées, il doit observer d'importants principes de comptabilité (par ex. aucune comptabilisation sans pièce).

Il est également important d'avoir un fil conducteur. Par fil conducteur, on entend le suivi des opérations commerciales à partir de la pièce justificative individuelle en passant par la comptabilité jusqu'au décompte de la TVA, et inversement. Ce fil conducteur doit être vérifiable même par sondage, en tout temps et sans perte de temps. Seul le client de la douane dispose de toutes les données et informations nécessaires à la garantie du fil conducteur.

Il existe une autre raison importante pour laquelle l'AFD ne peut fournir aucun service d'archivage. Une telle prestation est offerte ou envisagée par des privés. Il y a donc le risque d'enfreindre le principe selon lequel les pouvoirs publics ne doivent pas concurrencer l'économie privée. Un tel comportement qui provoquerait une distorsion de la concurrence, serait reproché à raison à l'AFD.

3 Contrôle de la signature

3.1 Objectif

En vérifiant la signature électronique, la personne assujettie à l'obligation de tenir une comptabilité doit pouvoir prouver l'intégrité et l'authenticité des données fournies de la première utilisation jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

Par le biais du contrôle de la signature, le client garantit qu'il est sûr des points suivants :

- Le message n'a pas été modifié (intégrité);
- La DTE est valable au moment du téléchargement ;
- L'authenticité de la source est assurée : le message émane effectivement de l'AFD.

3.2 Procès verbal

La signature est réputée contrôlée seulement si les résultats du contrôle sont notés dans un procès-verbal.

Est considéré comme procès-verbal de contrôle un fichier informatique qui peut être lu sans l'aide de programmes spéciaux tels que Word ou Excel (par ex. formats XML, ASCI, EDI-FACT). Il doit contenir les informations suivantes:

- date et heure du contrôle de la signature;
- identification claire de la DTE (par ex. numéro de la DTE) ;
- rapport sur le contrôle de l'intégrité de la DTE ;
- rapport sur le contrôle de la validité du certificat au moment de l'établissement de la signature ;
- rapport sur le contrôle de l'expéditeur à garantie du fait que le certificat envoyé émane de l'AFD (contrôle de la chaîne de certificats tenant compte des certificats valables au moment de la signature).

3.3 Contrôle de la signature effectué a posteriori

Durant toute la période de conservation prescrite par la loi, il doit être possible de contrôler la signature. Cette règle vaut également pour les DTE qui ont été téléchargées il y a quelques années, mais toujours dans le délai de conservation prescrit par la loi.

Cela est également garanti par le fait que chaque DTE est envoyée dans un message SOAP qui, en plus de la DTE au format XML, contient également la signature et le certificat valable au moment de l'établissement de la signature. Pour cette raison, il faut toujours conserver le message SOAP dans son entier.

3.4 Outils servant au contrôle de la signature

Il existe divers outils servant au contrôle de la signature. Ce sont en partie des produits gratuits. L'AFD étudie la possibilité de dresser une petite liste des outils à recommander qui, le cas échéant, pourrait être publiée sur Internet.

4 Feuille de style

Aux termes de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du DFF concernant les données et les informations transmises par voie électronique (OeIDI), la reproduction des données enregistrées déterminantes pour la perception de l'impôt doit avoir le même contenu que les données originales, être intégrale et facilement compréhensible.

La feuille de style publiée sur Internet au format XSL permet de présenter la DTE sous la forme d'un document HTML bien lisible (similaire à la décision de taxation envoyée actuellement par la poste).

La feuille de style est disponible à l'adresse suivante: www.edec.ch à Spécifications importation et exportation à Description des interfaces / format d'échanges XML à XSL Stylesheet.

5 Déroulement d'un contrôle fiscal

Davantage d'informations sur le déroulement d'un contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée sont disponibles à l'adresse suivante: www.estv.admin.ch/f/index.php à Thèmes à Taxe sur la valeur ajoutée à Contrôle TVA.

Les conditions nécessaires au bon déroulement d'un contrôle fiscal sont notamment l'accès aux données, le fil conducteur et la reproduction.

L'Administration fédérale des contributions (AFC) est habilitée à consulter sur place l'intégralité des données enregistrées déterminantes pour l'imposition et à utiliser le système de traitement des données du contribuable pour effectuer ses travaux de vérification (art. 7, al. 1, OeIDI).

De plus, chaque opération commerciale doit pouvoir être contrôlée individuellement sans retard déraisonnable et sans occasionner de frais importants, depuis les pièces justificatives en passant par les livres comptables jusqu'au décompte de la TVA, et inversement (art. 8, al. 1, OeIDI).

La reproduction des données enregistrées déterminantes pour la perception de l'impôt doit avoir le même contenu que les données originales, être intégrale et facilement compréhensible (art. 6, al. 2, OeIDI).

6 Ausblick auf eVV Import

Une fois le projet de DTE à l'exportation achevé, le projet de DTE à l'importation débutera. L'utilisation des eDD à l'importation sera dans un premier temps facultatif. De plus amples informations vous parviendront ultérieurement.

En ce qui concerne l'archivage, il faut en grande partie compter avec les mêmes conditions que pour la DTE à l'exportation.

La présente lettre d'information a été rédigée conjointement par l'AFD et l'AFC.